

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 37-449-1934 prescrivant Inscription sur un registre tenu par le commandant du cercle de Djibouti des actes de décès des 'indigènes employés de l'administration, des indigènes décédés hors de la colonie et des prisonniers.

n° 37-449-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 avril 1934

Numéro JO
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro
30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion 'honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 11 novembre 1905, relatif aux déclarations de décès des indigènes

Vu l'arrêté du 41 décembre 1910, relatif aux déclarations de naissance des indigènes

Vu l'arrêté du 21 mars 1921, portant modification des arrêtés susvisés des 11 novembre 1903 et 31 décembre 1910 : Considérant qu'il convient de prévoir pour les indigènes, gardes de milice, askaris, employés de l'administration et détenus, ainsi que pour les indigènes décédés hors la colonie, une réglementation simple qui permette l'enregistrement et l'inscription officielle de leurs actes de décès: Sur la proposition du commandant du cercle de Djibouti: Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 avril 1934;

TEXTE INTÉGRAL

ENSEIGNEMENT LIBRE, Art, 1°, — Quiconque veut, à la Côte française des Somalis, ouvrir ou diriger une école privée ou publique laïque ou confessionnelle, coranique ou musulmane doit, au préalable, adresser une demande motivée au Gouverneur dans laquelle sont déterminés l'objet de l'enseignement donné et les conditions de fonctionnement de cette école, l'École coranique ou musulmane, Art, 2 — Nul ne peut être admis à diriger une école coranique ou musulmane, où à y professer, si les conditions suivantes ne sont pas remplies : 1° Être âgé d'environ 25 ans et justifier de sa moralité, 2° Ecrire et parler couramment et correctement le français. 3° N'obliger à ne recevoir que des enfants ne dépassant pas l'âge de 7 ans, sauf pour les cours du soir où une autorisation spéciale sera demandée, 4° S'obliger à faire quatre fois par semaine un cours de français parlé durée l'une heure. Art. 5, — Le Gouverneur à qui le dépôt des pièces aura été fait, transmet le dossier au contrôle des écoles qui, après étude et enquête, formulent leurs avis. Le Gouverneur a un pouvoir de décision discrétionnaire, 2° à l'École laïque et confessionnelles autres. Art. 4 — Nul ne peut être admis à diriger soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, ni à donner l'enseignement si les conditions suivantes ne sont pas remplies: 1° Être âgé de 25 ans et justifier de sa moralité. 2° Être titulaire du diplôme de bachelier ou du brevet de capacité ou d'un diplôme authentique correspondant à ces titres universitaires, Être en possession d'un certificat constatant que le postulant a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur, de maître ou de surveillant dans un établissement d'instruction. 4° Professer en

langue française. 5° Le Gouverneur à qui le dépôt des pièces aura été fait, transmet le dossier au procureur de la République et à une commission de contrôle des écoles qui, après étude et enquête, formulent leur avis, Le Gouverneur n a un pouvoir de décision discrétionnaire, 3° Dispositions générales, Art. 6. — 'Toute attestation fautive est punie des peines prévues à l'article 160 du Code pénal. Art. 7. — Ouiconane, sans avoir satisfait aux conditions prescrites, aura ouvert un établissement d'enseignement, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 100 francs à 1.000 francs. L'établissement sera fermé. En cas de récidive ou si l'établissement a été ouvert, avant qu'il ait été statué, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 jours à un mois et à une amende de 1.000 à 3.000 francs, Art. 8. — Le contrôleur permanent des A a un rôle de surveillance sur ces établissements en ayant le droit d'y pénétrer aux heures d'ouverture, Il rend compte au Gouverneur, après chaque inspection, des observations qu'il a recueillies. il doit remplir sa mission au moins une fois par mois, Art. 9. — Le médecin de l'Assistance a particulièrement dans ces écoles un rôle de surveillance et de direction sur l'hygiène, Il doit, chaque semaine, procéder à une visite des élèves et fournir son rapport sanitaire au Gouverneur, en mentionnant, le cas échéant, les améliorations à envisager. Art. 10. — En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement d'enseignement, le chef de cet établissement peut être soumis à la réprimande Se , la réprimande avec ou sans publicité, la réprimande donnant lieu à aucun recours, Art. 11. — Tout chef d'établissement libre, toute personne attachée à l'enseignement du ministère public ou du contrôleur permanent des écoles, être interdit de sa profession à temps ou à toujours, soit pour cause d'inconduite ou d'immoralité, soit pour crimes ou délits prévus par le Code pénal et sanctionnés par un jugement définitif, (Les pénalités sont conformes à celles prévues par la loi du 15 mars 1904.) Art. 12, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon baissac